

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.313 du 4 juin 2002

A.118.892/VI-16.250

En cause : **1. la Société anonyme FULL SECURITY,**
 2. DEMOULIN Rudy,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre RONDIAT, avocat,
 rue du Condroz 40
 5590 Ciney,

contre :

l'ETAT BELGE, représenté par
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande timbrée introduite le 28 mars 2002 par la Société anonyme FULL SECURITY et Rudy DEMOULIN, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel pris le 25/01/2002 par le Ministère de l'Intérieur autorisant la 1^{ère} requérante à exploiter une entreprise de gardiennage, en ce qu'il stipule en son article 5 que l'autorisation précitée est subordonnée «à la condition que Mr DEMOULIN Rudy (...) n'exerce aucune fonction, subordonnée aux conditions visées aux articles 5, alinéa 1^{er}, huitièmement, et 6, alinéa 1^{er}, huitièmement, de la loi du 10/04/90, au sein de l'entreprise de gardiennage»";

Vu la requête timbrée introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Deborah CATTARIN, loco Me Pierre RONDIAI, avocat, comparaisant pour les requérants et M^{mes} Cristina PAGANO et Bénédicte FLAMEND, conseillers adjoints, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les 6 et 17 septembre 1999, la S.A. FULL SECURITY introduit une demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage.

2. Le 19 janvier 2000, le Ministre de la Justice émet un avis favorable à cette demande.

3. Le 25 janvier 2002, le Ministre de l'Intérieur prend l'arrêté suivant :

" Vu la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, modifiée par les lois des 18 juillet 1997, du 9 juin 1999 et du 10 juin 2001, notamment les articles 2, § 1, premier alinéa, 5.8°, 6.8° et 22, § 5;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1999 relatif aux conditions de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions d'examen médical et psychotechnique pour l'exercice d'une fonction de dirigeant ou d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage, d'une entreprise de sécurité et d'un service interne de gardiennage et relatif à l'agrément des formations, notamment l'article 33;

Considérant que le 6 septembre 1999, la SA «FULL SECURITY», dont le siège social est établi rue du Centre, 499 à 5300 Andenne, a introduit une demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Considérant que le 19 janvier 2000 Monsieur le Ministre de la Justice a rendu un avis positif sur cette demande;

Considérant que le 7 juin, l'administration a été informé par la famille Marée-Dion du fait que leur fils fut sérieusement blessé par un portier du nom de Rudy Dumoulin, le 23 mars 2001, dans la discothèque "La Bricole".

Que vers 1h45, un incident est survenu entre Monsieur R. Dumoulin et Monsieur Marée qui avait laissé tombé une bouteille depuis le premier étage. Le gérant et Monsieur Dumoulin se sont approchés de l'individu en question. Une altercation s'en est suivie et a dégénéré en faits de violence.

En piteux état, Monsieur Marée a été emmené par des connaissances vers le bureau de police de Hastière, où il a déposé plainte contre Monsieur R. Dumoulin (dossier n° DI.43.50.1200148/01) avant d'être emmené à l'hôpital de Dinant.

Que la victime en question déclare au sujet des faits : «je pense qu'il devait être 1h45. Au cours d'une conversation, un de mes amis m'a involontairement bousculé. Une bouteille de Vodka Ice que je tenais en main est tombée, a roulé sur la terrasse pour finir sa course en contrebas. A ce moment un sorteur est intervenu ... Pour une raison que j'ignore, le sorteur a commencé à me porter des coups de poing au visage jusqu'à ce que je me retrouve sur le sol, le long des garde-corps. Ce sorteur m'a ensuite empoigné en vue de m'évacuer par les escaliers. Arrivé au dessus de l'escalier, le sorteur a tenté de me pousser. A ce moment, je me suis retenu à lui pour me retenir, provoquant de ce fait, notre chute dans les escaliers. En bas de l'escalier le sorteur m'a à nouveau empoigné, j'ignore si cette personne était seule ou aidée de collègues, et m'a fait traverser la salle principale...

Personne n'a réagi et on m'a mis à la porte».

Le 12 décembre 2001, Monsieur Dumoulin a été entendu au sujet des faits par des fonctionnaires assermentés de la PGR. Il a déclaré : «Je souhaite que nous établissions une chronologie des événements puisque j'estime être dans une situation de légitime défense au moment des faits.

Je confirme que j'ai déjà été auditionné sur ces faits par la police d'Hastière. Cette audition s'est déroulée le soir même.

Le soir des faits, je travaille comme agent d'exécution de l'entreprise de gardiennage Full Security à la discothèque "La Bricole".

Monsieur MAREE se trouve sur la terrasse extérieure de la discothèque, terrasse surélevée. J'observe que ce dernier jette sa bouteille par dessus la balustrade de la terrasse et rigole avec un ami. La bouteille se casse au sol et frôle un client. Je me dirige vers Monsieur MAREE et l'interpelle verbalement en lui expliquant pourquoi il ne convenait pas d'agir de la sorte, Monsieur MAREE acquiesce à ma remarque. Le patron de l'établissement qui avait observé la scène lui fait la même remontrance. Le ton monte et Monsieur MAREE lève la main sur le patron. J'interviens alors et me place entre les deux parties, repousse Monsieur MAREE et lui demande de descendre de la terrasse et de quitter l'établissement. Ce dernier a refusé et je lui ai demandé une seconde fois de sortir. Je lui demande une troisième fois, et une bousculade éclate, Monsieur MAREE lève sa bouteille pour me la casser sur la tête. J'ai répliqué par des coups. Je n'ai pas eu le choix. J'ai porté trois coups de poings à Monsieur MAREE, Monsieur MAREE s'est écroulé. J'ai tenté de lui faire une clé de bras et de le relever, ce dernier se tenait à la rembarde. J'ai réussi à le relever, les escaliers étaient glissants nous avons dégringolé dans ces escaliers. J'ai relevé Monsieur MAREE et l'ai accompagné à la porte, il a repris sa veste et est sorti».

Considérant que les faits ne peuvent pour le moment pas encore être considérés comme prouvés au niveau pénal;

Considérant que les parties ne présentent pas tout à fait la même version des faits, Monsieur Dumoulin reconnaît quand-même expressément :

- qu'au moment des faits, il exerçait à la discothèque La Bricole à Foy-Notre-Dame deux activités de contrôle de personnes pour le compte de l'entreprise de gardiennage Full Security;
- que son intervention à l'encontre du client en question s'inscrivait dans le cadre de sa fonction de gardiennage;
- qu'il a administré des coups et blessures au visiteur en question;
- qu'il n'a pas averti les services de secours.

Considérant qu'il est par conséquent avéré que Monsieur Dumoulin a, dans l'exercice de sa fonction de gardiennage, eu recours à la violence.

Considérant que pour le législateur, le secteur du contrôle de personnes, notamment le secteur des portiers, constitue un objectif d'assainissement essentiel; que le législateur estime qu'il faut empêcher l'accès au secteur du contrôle de personnes à ceux qui ont perpétré des faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement pénal, constituent une atteinte grave à la déontologie professionnelle qui entachent ainsi la confiance que l'on peut avoir dans l'intéressé.

Considérant que le législateur estime que les personnes chargées d'exercer des activités de contrôle social ou axées sur le maintien de l'ordre sont, plus que les autres personnes effectuant des activités de gardiennage, souvent confrontées à des citoyens dans des situations conflictuelles et à l'encontre desquels elles veulent de facto imposer leur volonté; que l'exercice de cette délicate activité de gardiennage

nécessite des aptitudes particulières consistant à trouver un équilibre correct entre un contrôle efficace d'une part, et le respect des droits fondamentaux des concitoyens d'autre part; qu'en imposant ces aptitudes, le législateur recherche d'un portier, dont la fonction même implique l'approche de situations conflictuelles, plus que de tout autre citoyen, qu'il soit en mesure de calmer les situations violentes susceptibles de survenir par une approche psychologique et non par la violence; que si cette approche ne donne pas les effets escomptés, le portier doit s'abstenir de toute autre intervention et avertir les services de police; que le recours à la violence n'est pas permis dans l'exercice d'activités de contrôle de personnes.

Considérant que l'administration de coups et blessures dans l'exercice de la fonction de portier doit par conséquent être qualifiée de faute déontologique.

Considérant toutefois que Monsieur R. Dumoulin justifie les faits en invoquant l'auto-défense.

Considérant que la légitime défense ne peut être reconnue comme motif de justification que si elle est exercée contre une atteinte illégitime à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté individuelle ou à l'honneur des personnes; que l'existence d'un état de nécessité ne justifie pas inconditionnellement l'usage de la violence; que la violence ne peut être que l'ultime recours et doit en outre être proportionnelle;

Considérant toutefois que, indépendamment de la question de savoir s'il était réellement question d'une atteinte illégitime à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté individuelle ou à l'honneur des personnes, il ressort incontestablement des constatations des services de police, du rapport médical et des photos du visiteur en question prises juste après les faits que les coups administrés ont provoqué de très graves lésions corporelles; qu'en effet les blessures visibles sur les photos sont de nature telle que l'affirmation de légitime défense ne peut être suivie; qu'il peut difficilement être accepté qu'une telle violence ait été nécessaire pour parer à l'atteinte alléguée;

Considérant qu'il est sûr que Monsieur R. Dumoulin a, dans l'exercice de sa fonction de portier, recouru à la violence; que la faute déontologique résultant de l'administration de coups et blessures n'est pas justifiée par l'invocation de l'auto-défense; que Monsieur R. Dumoulin ne nie en outre pas qu'il a ensuite expulsé de la discothèque et abandonné à son sort le visiteur grièvement blessé; que le fait que Monsieur R. Dumoulin n'ait pas immédiatement averti les services de secours doit déjà être qualifié en soi de faute déontologique grave.

Que les faits sont tellement graves qu'ils portent atteinte à la confiance que l'on peut avoir dans l'intéressé.

Considérant que, pour le reste, la SA «FULL SECURITY» satisfait à toutes les conditions prévues par la loi du 10 avril 1990 précitée et ses arrêtés d'exécution;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun élément connu ne fait obstacle à l'autorisation;

ARRETE :

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage est délivrée à la SA «FULL SECURITY», dont le siège social est établi rue du Centre, 167 à 5300 Andenne.

Article 2.

§ 1. L'autorisation visée à l'article 1^{er} porte sur les activités de :

- surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers;
- surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public;
- protection de personnes.

§2. Ces activités s'effectuent sans arme ni chien.

Article 3.

Dans le respect de l'article 22, §5, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1990, les agents de gardiennage de la SA «FULL SECURITY» peuvent exercer les activités de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public au maximum six mois après notification de la présente autorisation sans avoir satisfait aux conditions d'instruction et de formation professionnelle, d'examen médical et d'examen psychotechnique arrêtées par le Roi;

Article 4.

L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans et porte le numéro 16.0086.12.

Article 5.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que Monsieur Demoulin Rudy, né le 1 août 1973 à Dinant et domicilié 73 Froidvau à 5500 Dinant n'exerce aucune fonction, subordonnée aux conditions visées aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8^o et 6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi du 10 avril 1990, au sein de l'entreprise de gardiennage."

Il s'agit de l'arrêté dont l'article 5 est ici attaqué. Il a été notifié à la première requérante par lettre datée du 1^{er} février 2002.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants invoquent un moyen, le troisième de leur requête, pris "du défaut de motivation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, et de l'excès de pouvoir"; qu'ils soutiennent notamment que Mr DEMOULIN "a fait preuve de psychologie dès l'instant où il a tenté, mais en vain, d'utiliser la méthode pacifique et ce, à plusieurs reprises et de manière progressive", mais que, finalement, il "n'a pas eu d'autre choix que d'agir comme il l'a fait en raison de l'excitation et de la violence" manifestées par Mr MAREE; qu'ils soutiennent ainsi que Mr DEMOULIN n'a usé de la violence qu'en état de légitime défense et, ce faisant, n'a commis aucun manquement grave à la déontologie professionnelle; qu'ils soulignent que la partie adverse a pris la décision querellée de manière hâtive et inadéquate, sans qu'une décision de justice ne soit intervenue, sans même qu'aient été entendus "les témoins de Mr DEMOULIN", et sans avoir égard à la déclaration de Mr Philip TIMMERMAN, en sorte qu'elle s'est fondée sur un dossier incomplet et n'a pas pu apprécier correctement les faits;

Considérant que la partie adverse fait observer en réponse que, "indépendamment de la question de savoir s'il était réellement question d'un état de nécessité, il ressort incontestablement des constatations des services de police, du rapport médical et des photos de la victime prises juste après les faits, que les coups administrés ont provoqué de graves lésions corporelles et ne sont nullement une réponse à une menace imminente sur la personne de Rudy DEMOULIN", et que "le simple fait pour Rudy DEMOULIN de n'avoir pas averti les services de secours alors même que Monsieur MAREE se trouvait dans un état grave lorsqu'il a quitté les lieux (voir les certificats médicaux, les photos, en annexe au dossier administratif), doit déjà être qualifié en soi de faute déontologique grave";

Considérant que la décision querellée se fonde essentiellement sur deux motifs: d'une part, que la violence des coups portés par DEMOULIN, attestée par les constatations des services de police, le rapport médical et les photos, exclut leur justification par la légitime défense alléguée, et d'autre part, que le fait que DEMOU-

LIN, abandonnant à son sort le visiteur grièvement blessé, n'a pas immédiatement averti les services de secours, doit déjà être qualifié en soi de faute déontologique grave;

Considérant, quant au premier de ces motifs, qu'il n'est pas pertinent; qu'en effet, l'importance des blessures subies n'est pas significative des circonstances dans lesquelles elles ont été encourues; qu'elle l'est d'autant moins que les parties au pugilat conviennent de ce que, après les coups portés par DEMOULIN, leur mutuelle empoignade les a faits "dégringoler dans les escaliers", en sorte que certaines des blessures constatées ont pu être occasionnées par cette chute que MAREE reconnaît avoir provoquée; que ce seul motif ne suffit pas à exclure la légitime défense alléguée;

Considérant, quant au second de ces motifs, qu'il n'est pas davantage fondé; qu'il ne peut être sérieusement reproché à DEMOULIN d'avoir négligé d'appeler les services de secours pour porter assistance à quelqu'un qui avait déjà quitté les lieux et alors qu'aucun des nombreux témoins de la scène n'a estimé devoir le faire;

Considérant que le moyen qui critique la motivation de l'arrêté attaqué est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le second requérant fait valoir la perte de son emploi;

Considérant que la décision attaquée exclut en effet que Rudy DEMOULIN continue à exercer les fonctions qui étaient les siennes auparavant; que la circonstance qu'il puisse en exercer d'autres, dans la même entreprise ou dans d'autres, n'empêche pas que la perte d'un emploi constitue un préjudice grave difficilement réparable par ses répercussions familiales, sociales, morales et, parfois, patrimoniales;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur autorisant la S.A. FULL SECURITY à Andenne à exploiter une entreprise de gardiennage.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------